

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages des Hautes-Alpes dans sa séance du 21 Juin 1946,

A r r ê t é

Article 1er. - Est inscrit sur l'Inventaire des sites perspectives et paysages des Hautes-Alpes, le hameau de Bas-Lieu, commune de Guillaume-Peyrouse, dans le Valgaudemar.

Délimitation :

au nord : La Séveraisse, les limites nord des parcelles 232.233.234,

à l'est : la route n° 85 A

les limites est, sud-est des parcelles 231.211

au sud, les limites sud des parcelles 209.208, 206.205
204.203,

à l'ouest : les limites ouest des parcelles 203.202.199

Parcelles cadastrales comprises

Section B : 197 à 234.

....

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Guillaume-Peyrouse et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution ./.

PARIS, le 8 OCTO 1946

Par déléation,
Le Directeur général de l'Architecture



R. DANIS